

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

LANDES LE GAULOIS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 8 juin 2020

L'an deux mil vingt, le huit juin à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric maire.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, BÉ Rozenn, CREICHE Isabelle, CHAINTRON Pascal, DELUGRÉ Maryse, CHEVALLIER Jana, GOUFFAULT Mathieu, PALAIS Laure-Anne, GUÉNAND Philippe, LEFFRAY Alexandre, THUAULT Daniel, GUÉTROT-PAULICE Delphine, PRIOUX Nicolas, QUINTIN Yohann, GUILLOT Cataline

Absent : LEFFRAY Alexandre

Secrétaire : Laure-Anne PALAIS

1/ MEMBRES DES COMMISSIONS

FINANCES

Responsable : CREICHE Isabelle

- Yohann QUINTIN
- CHAINTRON Pascal
- PALAIS Laure-Anne
 - BE Rozenn
- THUAULT Daniel

COMMUNICATION / BULLETIN COMMUNAL

Responsable : DURAND Delphine

- LEFFRAY Alexandre
- CHEVALLIER Jana
- MEUSNIER Céline

VOIRIE/SÉCURITÉ ROUTIERE/ AMÉNAGEMENT FONCIER/ ENVIRONNEMENT

Responsable : THUAULT Daniel

- QUINTIN Yohann
- GUILLOT Cataline
- GUENAND Philippe
- LEFFRAY Alexandre
- CHAINTRON Pascal
- PRIOUX Nicolas

BATIMENT/URBANISME

Responsables : Pascal CHAINTRON/GUENAND Philippe

- QUINTIN Yohann
- CREICHE Isabelle
- PRIOUX Nicolas
- THUAULT Daniel

CULTURE/CÉRÉMONIE

Responsable : PRIOUX Nicolas

- THUAULT Daniel
- CHEVALLIER Jana

- GUILLOT Cataline
- GOUFFAULT Mathieu

PÔLE JEUNESSE

Responsable : Rozenn BÉ

- CHEVALLIER Jana
- PALAIS Laure-Anne
- DELUGRÉ Maryse
- DURAND Delphine

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Responsable : PALAIS Laure-Anne

- GUILLOT Cataline
- DURAND Delphine
- LEFFRAY Alexandre
- Rozenn BÉ

2/ Composition de la commission d'appel d'offre

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offre doit être renouvelée après l'élection des conseillers municipaux.

L'article 22 du Code des marchés publics prévoit sa composition :

- le Maire : président
- 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

La commission d'appel d'offre sera donc constituée :

A titre délibératif :

- de Monsieur le Maire ou son représentant
- de 3 titulaires
- de 3 suppléants

A titre consultatif : (article 23 du Code des marchés publics)

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, désigne les membres suivants :

Président

Mr PESCHARD ÉRIC, Maire, Président de droit

Membres titulaires

Mme Isabelle CREICHE
Mme DELUGRÉ Maryse
Mr CHAINTRON Pascal

Membres suppléants

Mme Rozenn BÉ

Mr THUAULT Daniel

Mme DURAND Delphine

3/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget 5000€ HT ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 5000€ ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 1000€/sinistre

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 150€;

15° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

4/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L21-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020

Vu l'installation du conseil municipal et notamment l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020

Considérant que la loi fixant des taux maximum, il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints qui ont reçu des délégations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux maximum suivants

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027

Taux en pourcentage de l'indemnité Maire : 40,3%

Taux en pourcentage de l'indemnité des adjoints : 10,7%

- dit que les bénéficiaires sont les personnes désignées ci-joint
- dit que le versement de l'indemnité sera retro-active et débutera le 26 mai 2020t
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

QUESTIONS DIVERSES :

Cérémonie 14 juillet : compte tenu des conditions sanitaires, la cérémonie aura lieu en public limité. Il n'y aura ni jeux pour enfants, ni vin d'honneur

Le Maire,
Éric PESCHARD.